

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
27 janvier 1903. — Circulaire ministérielle au sujet des moyens propres à combattre et à enrayer les trypanosomiasés et maladie du sommeil en particulier en Afrique équatoriale.	214
25 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 26 février 1908, modifiant celui du 3 juillet 1897, sur les déplacements et le passage du personnel colonial.	216
25 mars. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1908.	217
29 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 18 février 1908, portant promulgation de l'arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria.	217
22 janvier. — Circulaire du Gouverneur général p. i. relative aux délais d'adjudication.	218
30 mars. — Circulaire du Gouverneur général relative aux recours en grâce.	219
3 avril. — Arrêté du Gouverneur général concernant la franchise postale et télégraphique accordée au Directeur du Contrôle financier institué auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.	219
12 avril. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. à Messieurs les Administrateurs pour la préparation de la monographie des cercles.	219
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de saigner les lianes à caoutchouc pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année.	221
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. Emile Dubot, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.	221
15 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant close, à compter du 15 avril 1908, la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.	222
15 avril. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. aux Administrateurs, Commandants de cercle, au sujet des mesures à prendre contre les affections contagieuses ou épidémiques observées dans la Colonie.	222
17 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant suppression du poste des Douanes de Kouroukoro.	223
21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de visiter les terrains figurant au plan cadastral de Conakry, et d'estimer la valeur des constructions qui y sont édifiées.	223

	Pages
21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant quitus de sa gestion, pour l'année 1906, à M. le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines.	224
21 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant quitus à MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'Enregistrement de Conakry, de leur gestion de l'année 1907.	224
23 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une Colonie pénitentiaire agricole à Kindia.	224
23 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant la Commission des mercuriales.	225
24 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'écoles professionnelles pratiques du caoutchouc, à Kankan et à Ditiun.	225
26 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la modification des statuts de l'Association amicale des instituteurs et institutrices de la Guinée française.	226
Mines. — Permis d'explorations accordés.	226
Nominations et Mutations.	227

PARTIE NON OFFICIELLE

Errata.	228
Avis et communications.	229
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de février 1908.	230
Etat du mouvement de la navigation au long cours pendant le mois de mars 1908.	233
Annonces.	233

M. le Ministre des Colonies, accompagné de M. le Gouverneur général, arrivera à Conakry, le 12 mai, vers sept heures du matin.

Il passera cette première journée au chef-lieu. Les présentations officielles auront lieu à neuf heures à l'Hôtel du Gouvernement.

Le lendemain il se rendra au Mamou. Le 14 il visitera les travaux du chemin de fer et recevra les délégations des chefs indigènes des différents cercles de la Colonie.

Le 15 mai, M. le Ministre s'arrêtera à Kindia.

Il sera de retour le 16 vers midi à Conakry, où le même jour aura lieu en son honneur, à neuf heures du soir, une réception ouverte à l'Hôtel du Gouvernement.

M. le Ministre des Colonies et M. le Gouverneur général repartiront le 17, vers six heures du soir, par le croiseur "Chasseloup-Laubat".

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des moyens propres à combattre et à enrayer les trypanosomiasés et la maladie du sommeil en particulier en Afrique équatoriale.

Paris, le 27 janvier 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs le Gouverneur général et les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française et à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.

Messieurs,

J'ai été très frappé de l'extension que prennent les trypanosomiasés humaine et animale en Afrique équatoriale.

TRYPANOSOMIASÉ HUMAINE (MALADIE DU SOMMEIL)

La trypanosomiasé humaine, dénommée également « hypnosie, maladie du sommeil » est connue depuis le commencement du siècle dernier. Jusque dans ces derniers temps, alors que les régions côtières de l'Afrique avaient été à peu près les seules visitées, on n'avait attaché que peu d'importance à cette maladie. Depuis la pénétration dans l'intérieur de ce continent, on a pu se rendre compte des ravages qu'elle cause, non seulement parmi les populations indigènes, mais encore sur les européens.

La maladie est caractérisée par la présence dans le sang, d'un parasite, appelé trypanosome, qui se rencontre également dans les ganglions, principalement dans ceux du cou et de la région de la mâchoire, ainsi que dans le liquide céphalo-rachidien.

On sait aujourd'hui que cette affection est transportée de l'homme malade à l'homme sain par une mouche piqueuse. Bien que l'on ne soit pas définitivement fixé sur la question de savoir si, dans la transmission de la maladie, il s'agit d'un simple transport mécanique par la trompe de la mouche ou s'il y a évolution du parasite dans sa trompe ou dans son estomac, il y a cependant un fait acquis, c'est que les glossines — mouches vulgairement connues sous le nom de tsé-tsé — sont les propagateurs de la maladie. L'espèce, connue sous le nom de *glossina palpalis* est peut-être la seule susceptible de transmettre la maladie du sommeil. Cependant, jusqu'à plus ample informé, il y aura lieu de tenir comme suspects tous les insectes piqueurs.

Les différentes missions qui ont parcouru l'Afrique se sont attachées à déterminer les principaux foyers de la maladie du sommeil, de sorte qu'en les portant sur la carte il est facile de se rendre compte du grand nombre de régions envahies. Ces études ont également permis de constater que l'affection n'existe, ou du moins ne se propage, que dans les régions habitées par des tsé-tsé.

Les premiers symptômes de la maladie consistent en de la fièvre sur laquelle la quinine n'a aucune action, en un engorgement des glandes du cou et de la mâchoire, en taches sur la peau et en douleurs très vives à la suite du moindre choc ou d'un simple pincement de la peau. Le fait de heurter avec les jambes le pied d'une table, de buter contre le bord du lit en se couchant, etc., produit des douleurs profondes. Quant au symptôme « sommeil », qui a fait donner son nom à la maladie, il ne survient guère qu'à la période ultime, le sujet ayant le plus souvent des insomnies.

Les individus porteurs de trypanosomes ne font courir aucun danger à leurs voisins, sauf dans le cas où il existe

dans la localité des mouches piqueuses. Par conséquent, pour que la maladie du sommeil se propage, deux conditions doivent se trouver réunies :

- 1° Des malades atteints de trypanosomiasé ;
- 2° Des tsé-tsé pour inoculer le parasite.

TRYPANOSOMIASÉ ANIMALE

La maladie connue sous le nom de trypanosomiasé animale consiste également dans la présence de trypanosomes dans le sang des animaux. Les parasites de l'homme et de l'animal sont un peu différents mais tous deux sont transmis par un insecte piqueur.

Les divers animaux domestiques et sauvages de l'Afrique sont presque tous sujets à la maladie mais ne sont pas tous également frappés ; les équidés, par exemple, payent un plus lourd tribut que les bovidés, tandis que les chèvres sont beaucoup plus résistantes.

Les indigènes de certaines régions sont déjà fixés sur le mode de propagation des trypanosomiasés animales, qu'ils désignent sous le nom de « maladie de la mouche ». Ils savent fort bien que les mouches piqueuses qui harcèlent leurs animaux se rencontrent près des cours d'eaux et des marigots et c'est pour cette raison qu'ils évitent de faire séjourner leurs troupeaux dans les endroits humides. Quelques-uns même, à l'époque où les mouches piqueuses abondent, c'est-à-dire pendant la saison des pluies, envoient paître leur bétail dans des localités où il n'y a pas de tsé-tsé et ne gardent près d'eux que les animaux dont ils ont absolument besoin.

En présence, d'une part, des ravages causés par les trypanosomiasés, et, d'autre part, des données acquises dès à présent sur la manière dont elles se propagent, il est urgent de prendre des mesures énergiques pour enrayer un fléau retoutable pour l'avenir de nos possessions africaines.

Vous trouverez ci-après les mesures prophylactiques qui m'ont été proposées par l'Inspecteur général du service de Santé. Je vous charge de les transmettre à tous les fonctionnaires placés sous vos ordres par la voie du *Journal officiel* et par des brochures imprimées en français et traduites dans les différents idiomes du pays.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour porter à la connaissance du plus grand nombre des européens et des indigènes, la manière dont se transmettent les trypanosomiasés et les moyens susceptibles d'enrayer leur propagation.

MILLIÈS-LACROIX.

PROPHYLAXIE DES TRYPANOSOMIASÉS

Les mesures à prendre contre les trypanosomiasés dans leur marche envahissante, et, en particulier, contre la maladie du sommeil, sont multiples.

La première consistera tout d'abord à faire l'éducation des européens et des indigènes en leur indiquant la façon dont se propage la maladie et, par suite, la nécessité de fuir les berges marécageuses, habitat favori des mouches piqueuses, et de s'établir dans des terrains secs.

La seconde qui se présente ensuite à l'esprit est la destruction de l'agent propagateur, autrement dit de la tsé-tsé.

La troisième à envisager est la protection de tous les individus, sains ou malades, contre la piqure de ces mouches.

La quatrième devra avoir pour effet de prémunir les

villages indemnes contre l'importation d'individus malades partout où il existe des tsé-tsé.

La cinquième consistera à déplacer les villages contaminés et à les transporter dans des zones indemnes de tsé-tsé.

a) Destruction des tsé-tsé :

Les instructions données à la mission française de la maladie du sommeil lui prescrivait de rechercher le ou les insectes susceptibles de détruire cette mouche. En attendant que ces recherches aient donné des résultats, il sera possible d'atteindre le but proposé en recourant aux deux moyens ci-après et en les combinant au besoin :

- 1° Détruire les broussailles où habitent ces mouches ;
- 2° Supprimer leur alimentation habituelle.

La zone habitée par les tsé-tsé ne s'étend pas, en général, à plus de 500 mètres des cours d'eau ; il conviendra, par suite, de débroussailler les berges sur une certaine profondeur. Cette mesure a donné d'excellents résultats dans les localités où elle a été appliquée accidentellement, mais elle serait irréalisable si on devait l'étendre à toute l'étendue des rives. Le déboisement pourra n'être que partiel et limité aux endroits habituellement fréquentés par les habitants, soit qu'ils s'y rendent pour puiser de l'eau, pour laver le linge ou pour pêcher. Il y aurait intérêt à prendre les mêmes dispositions aux lieux de passage (gués ou bacs) des caravanes ou des troupeaux.

En effectuant le débroussaillage de nuit, les travailleurs seront de ce fait soustraits aux atteintes des tsé-tsé, attendu qu'elles ne piquent que de jour. On y procédera, suivant la méthode indigène, en mettant chaque année le feu aux herbes de la rive, au début de la saison des pluies, époque à laquelle apparaissent les glossines. L'incinération des herbes et des broussailles est un procédé rapide et peu coûteux, il présentera, en outre, le double avantage de détruire les mouches et leurs pupes. Bien que l'on ignore complètement les conditions dans lesquelles s'opèrent la ponte de ces insectes, et les endroits où ils déposent leurs pupes, il est cependant à présumer qu'elles les cachent au milieu des broussailles qui leur servent habituellement de refuge.

Dans l'ignorance où nous sommes des endroits choisis par les tsé-tsé pour assurer leur reproduction, il est impossible de s'attaquer à leurs larves et il ne reste plus qu'à s'adresser à l'insecte lui-même. Ce dernier est très difficile à capturer aux heures lumineuses de la journée à cause de son extrême agilité. Il se laisse prendre, au contraire, plus facilement le matin, alors qu'il est engourdi par la fraîcheur de la nuit et que le sang dont il s'est gorgé la veille rend son vol plus lourd. C'est à ce moment qu'on devra le pourchasser, car, s'il se couche tôt, il est relativement peu matinal.

La destruction des glossines peut aussi s'opérer par la suppression de leur alimentation habituelle. Pour vivre, elles sont obligées de se gorger tous les deux ou trois jours de sang de vertébrés ; aussi, les voit-on suivre les troupeaux, harceler les animaux sauvages et disparaître avec ces derniers des endroits d'où ils ont été chassés.

R. Koch, qui a poursuivi l'étude de la maladie du sommeil sur les bords du lac Victoria-Nyanza, a reconnu que l'estomac des tsé-tsé contenait du sang de crocodile. Aussi, conseille-t-il la destruction de ces animaux en supprimant leurs œufs, toujours déposées dans des endroits déterminés, bien connus des indigènes. Il est à présumer que les glossines, privées de cette nourriture, y suppléeront en s'attaquant à d'autres animaux ; néanmoins, toutes les

rivières de l'Afrique centrale étant peuplées de caïmans, il y a là une indication précieuse dont il faudra tenir compte.

b) Pour se prémunir contre les piqûres de ces insectes, les Européens et les indigènes établiront leurs campements et édifieront leurs habitations loin des berges des fleuves et des marigots. Des puits pourront être forés à proximité des villages afin d'éviter aux indigènes l'obligation d'aller s'approvisionner aux cours d'eau dont les rives constituent l'habitat des tsé-tsé. Dans le cas d'impossibilité, les Administrateurs et Commandants de cercle recommanderont aux habitants de n'aller à la rivière ou au marigot que la nuit, en leur indiquant les motifs. Les indigènes suivront d'autant plus volontiers ce conseil pour eux-mêmes que, dans le but de préserver leurs animaux, quelques-uns ont déjà pris l'habitude de ne les conduire au pâturage que la nuit et de les enfermer pendant le jour dans des cases enfumées dès que les tsé-tsé apparaissent.

Il est à peine besoin d'ajouter que l'application de grillages métalliques contre les ouvertures des habitations constitueront une protection efficace. Cette mesure, difficile à réaliser pour les cases indigènes, devrait être la règle pour les habitations européennes.

Certaines régions, bien connues des naturels, sont plus particulièrement infectées de glossines ; aussi devra-t-on les traverser de nuit, et, dans le cas contraire, protéger contre leurs piqûres les parties du corps habituellement découvertes.

c) Afin d'enrayer la propagation de la maladie, il est absolument indispensable de soustraire les sujets malades aux piqûres des tsé-tsé. A cet effet, les malades, les suspects et tous les indigènes atteints d'engorgement des ganglions seront isolés dans des pavillons à ouvertures grillagées à construire dans des localités où règne la maladie. Ils devront être soumis à un examen médical et traités par des injections d'atoxyl, si l'on découvre chez eux des trypanosomes. L'atoxyl fait disparaître ces parasites du sang, au moins pour un certain temps ; il est, par suite, tout indiqué de soumettre tous les malades à un traitement qui les rend momentanément inoffensifs pour la collectivité avec laquelle ils sont en contact, étant donné que les trypanosomes disparaissent de la circulation, les gens ainsi traités cessent d'être une source de virus pour les glossines, pour un temps encore indéterminé. Il y a néanmoins grand intérêt à profiter de cette sorte d'immunité conférée par l'atoxyl, d'autant que l'on peut en prolonger la durée par des injections successives.

R. Koch et les membres de la mission française du Congo ont pu pratiquer de ces injections pendant plus de dix mois. Mais là ne se bornent pas les effets de ce médicament ; par l'arsenic qu'il contient, il constitue un véritable reconstituant. Aussi, toutes les personnes qui y sont soumises voient-elles leur poids augmenter et leurs forces renaître. Il n'y a pas lieu, le plus généralement, sauf indications spéciales, d'injecter plus de 50 centigrammes d'atoxyl ; il est préférable de renouveler plus souvent les injections que d'en donner d'un seul coup des doses massives. Des doses d'un gramme, trop souvent répétées, ont parfois causé des accidents graves et irrémédiables.

L'extension de la maladie aurait plus de chances d'être vite arrêté, s'il était possible de la reconnaître dès ses débuts. Les Européens, prévenus de la façon dont elle commence, s'empresseront d'aller trouver un médecin ; mais il n'en sera pas de même pour les noirs, aussi faudra-t-il s'attacher à dépister le mal chez ces populations. Le symptôme le plus apparent chez elles est l'engorgement

des glandes du cou ; par suite, tous les sujets, porteurs de ces glandes, seront tenus pour suspects. Ils devront être isolés dans des pavillons spéciaux et subir un examen soigneux de la part de médecins initiés aux recherches bactériologiques et munis à cet effet des instruments nécessaires.

Il ne faudra rien négliger pour faire l'éducation des Européens et des indigènes au point de vue de la maladie du sommeil.

Lorsqu'il s'agira des indigènes, il faudra frapper leur esprit par des leçons de choses, leur indiquer la signification des grosses glandes du cou, leur montrer les différentes mouches piqueuses, les mettre en garde contre elles et leur expliquer le rôle qu'elles jouent dans les trypanosomiasés humaine et animale. Quelques-uns soustraient le plus possible leurs animaux aux piqûres des tsé-tsé ; on ne pourra donc que les engager à prendre pour eux-mêmes les précautions dont ils entourent leur bétail. Enfin, on leur expliquera pourquoi ceux d'entre eux qui ne vont pas à la rivière (les tout jeunes enfants, les vieillards, les infirmes, les notables) ne sont point touchés par la maladie, bien que vivant sous le même toit et s'alimentant de la même façon que ceux qui se rendent habituellement près des cours d'eau.

L'exemple des troupeaux, des chameaux, des chevaux décimés par un mal analogue, quand ils stationnent dans les mêmes parages, parlera à leur intelligence simpliste et leur fera toucher du doigt la véritable cause de ces épidémies qui les ruinent.

Instruits de la sorte, ils se méfieront des berges, des cours d'eau et des glossines qu'elles abritent et, éclairés par l'expérience, ils pourront, à leur tour, devenir pour les Européens de précieux auxiliaires dans la lutte à poursuivre contre les trypanosomiasés.

L'Inspecteur général du Service de santé,

KERMORGANT.

Approuvé :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 26 février 1908, modifiant celui du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 26 février 1908, modifiant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 54 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 26 février 1908, modifiant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1908.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 février 1908.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 54, paragraphe 4, du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial, les voyages accomplis par voie maritime ou fluviale régulièrement desservie, à l'intérieur d'une colonie ou entre les dépendances d'un même groupe, ne donnent droit, en dehors du transport proprement dit, même s'ils durent plusieurs jours, qu'à une seule indemnité de route, réduite au quart.

Cette allocation correspond aux frais d'embarquement et de débarquement des bagages du passager à l'arrivée et au départ.

Dans l'esprit des auteurs de la disposition dont il s'agit, cette dépense étant la seule que parût devoir entraîner, pour le fonctionnaire ou officier, son déplacement, puisqu'il s'embarquait sur des bateaux où le logement et une nourriture convenables lui étaient assurés. Mais l'expérience a démontré que cette appréciation n'était pas conforme à la réalité des faits.

En effet, dans quelques parties de nos possessions, notamment en Afrique occidentale française, certains voyages par voie fluviale régulièrement desservie s'accomplissent dans des conditions dénuées de tout confort. Il n'existe, sur les chalands qui servent au transport, aucune installation propre au couchage, et la nourriture n'est pas fournie par les soins du bord. Les passagers sont donc contraints de s'approvisionner eux-mêmes, ce qui leur occasionne des dépenses sensiblement supérieures à celles qu'ils auraient à supporter de ce chef s'ils étaient en station.

Il me semble, par suite, équitable de reviser le mode de concession actuel de l'indemnité de route, en cas de déplacement, par voie maritime ou fluviale, à l'intérieur ou entre les dépendances d'une possession coloniale, et de baser les distinctions à établir dans le régime de l'allocation de cette indemnité non plus sur l'existence ou le défaut de périodicité régulière dans le service de transport, mais sur les conditions de l'installation à bord, lesquels sont ou non susceptibles d'occasionner au passager des dépenses supplémentaires en cours de voyage.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de modifier en ce sens le paragraphe 4 de l'article 54 du décret précité du 3 juillet 1897, et j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 54, paragraphe 4, du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des

officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 6 juillet 1904, modifiant certaines dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 4 de l'article 54 du décret du 3 juillet 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

4. — Si le voyage a lieu par voie fluviale ou maritime, soit dans l'intérieur, soit sur les côtes, soit entre les dépendances d'une même possession et qu'il dure plusieurs jours, l'indemnité de route est accordée conformément aux stipulations du tableau ci-après :

CONDITIONS DE PASSAGE	MODE D'ALLOCATION de L'INDEMNITÉ DE ROUTE
1 ^o Le passager reçoit à bord la nourriture toute préparée et à la jouissance d'une couchette ou (en totalité ou en partie) d'une cabine (1).	L'indemnité, réduite des trois quarts, est allouée seulement pour la première journée du voyage.
2 ^o Le passager ne reçoit du bord ni le couchage ni la nourriture (1).	L'indemnité, réduite d'un quart, est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.
3 ^o Le passager reçoit à bord la nourriture préparée, mais non le couchage (1).	L'indemnité, réduite de moitié, est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.
4 ^o Le passager reçoit le couchage, mais il n'est pas nourri par le bord (1).	L'indemnité, réduite de moitié, est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.

NOTA. — Par dérogation aux stipulations des positions 1, 2, 3 et 4, les sous-officiers non rengagés ou commissionnés, les brigadiers, caporaux, soldats et militaires assimilés, auxquels la ration de vivres en nature non préparée ou l'indemnité représentative de vivres est allouée, reçoivent, pendant toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination, l'indemnité de route :

a) Réduite d'un quart s'ils ne sont pas couchés par le bord.
b) Réduite des trois quarts s'ils ont la jouissance d'une couchette (en cabine ou non).

(1) Le couchage est considéré comme fourni en nature aux fonctionnaires des deux premières catégories et aux officiers ou assimilés seulement quand la couchette dont ils ont la jouissance se trouve dans une cabine.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret qui entrera en vigueur du lendemain de sa promulgation.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du même jour réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1908, les notables dont les noms suivent :

MM. Martin (Raymond), conseiller privé du Sénégal ;
Bally, membre du Conseil d'administration de la Guinée française ;
Bordet, membre du Conseil d'administration de la Côte d'Ivoire ;
Gatau, membre du Conseil d'administration du Dahomey ;
Dardouillet, membre du Conseil d'administration du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 18 février 1908, portant promulgation de l'arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria ;

Vu la loi du 27 février 1903, portant approbation de l'arrangement susvisé ;

Vu le décret du 28 février 1908, portant promulgation du même arrangement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 28 février 1908, portant promulgation de l'arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies intéressées.

Dakar, le 29 mars 1908.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé l'arrangement conclu, à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, à Paris, le 28 février 1908, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria, désireux de fixer d'une manière définitive les limites de l'Afrique occidentale française et du Libéria, mais reconnaissant que les clauses de l'accord du 8 décembre 1892, conclu dans ce but, sont d'une application matérielle impossible, ont décidé, d'un commun accord, non de recourir pour l'établissement de la frontière à des lignes théoriques, mais d'utiliser dans la plus large mesure possible les lignes topographiques naturelles les plus propres à prévenir toutes contestations possibles dans l'avenir et assurer de part et d'autre une domination effective, et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires pour conclure un arrangement :

Le Gouvernement de la République française :

M. Gustave Binger, directeur au Ministère des Colonies ;

M. Soulangé-Bodin, ministre plénipotentiaire, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères, et

Le Gouvernement de la République de Libéria :

M. Frédéric E.-R. Johnson, ministre des Affaires étrangères ;

M. J.-P. Crommelin, chargé d'affaires de la République de Libéria à Paris.

Article premier. — La frontière franco-libérienne serait constituée par :

1° La rive gauche de la rivière Makona, depuis l'entrée de cette rivière dans la Sierra-Leone jusqu'à un point à déterminer à environ 5 kilomètres au Sud de Bofosso ;

2° Une ligne partant de ce dernier point et se dirigeant vers le Sud-Est en laissant au Nord les villages suivants : Koutoumaï, Kissi-Kouroumaï, Soundébou, N'Zapa, N'Zébéla, Koïama, Banguédou et allant rejoindre une source de la rivière Nuon ou d'un de ses affluents à déterminer sur place au maximum à 10 kilomètres au Sud dans le voisinage de Lola.

Dans cette section de frontière, le tracé à délimiter devra éviter de séparer les villages d'une même tribu, sous-tribu ou groupement et utiliser autant que possible des lignes topographiques naturelles telles que le cours des ruisseaux et des rivières ;

3° La rive droite de la rivière Nuon jusqu'à son confluent avec le Cavally ;

4° La rive droite du Cavally jusqu'à la mer.

Dans le cas où la rivière Nuon ne serait pas un affluent du Cavally, la rive droite du Nuon ne formerait la frontière que jusqu'aux environs de Toulepleu ; à hauteur et au Sud de la banlieue de ce village, la frontière serait tracée entre le Nuon et le Cavally, dans la direction générale du parallèle de ce point, mais de manière à ne pas séparer les villages d'une même tribu, sous-tribu ou groupement et à utiliser les lignes topographiques naturelles ; à partir de l'intersection de ce parallèle avec la rivière Cavally, la frontière serait constituée par la rive droite de la rivière Cavally jusqu'à la mer.

Art. 2. — Dans le but d'exercer le long de la frontière une police efficace, le Gouvernement libérien assumera l'obligation d'établir un certain nombre de postes que les autorités françaises auront la faculté d'occuper si les ressources du Gouvernement libérien ne lui permettraient pas à ce moment d'entretenir lui-même une garnison. Le nombre et l'emplacement de ces postes seront déterminés sur place d'un commun accord au moment de l'abornement ; l'effectif de chacun d'eux ne dépasserait pas 40 à 50 hommes.

Il est entendu que le Gouvernement libérien avisera deux mois à

l'avance les autorités françaises de son intention d'occuper le ou les postes dont il est question ci-dessus et que la remise du ou des postes s'effectuera dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des forces de police libérienne.

Art. 3. — La navigation sur les cours d'eau formant la frontière sera libre et ouverte au trafic et aux citoyens et protégés français ainsi qu'aux sujets et citoyens libériens.

La France aura le droit de faire, à ses frais, dans le cours ou sur l'une et l'autre rive des rivières en question, les travaux qui pourraient être nécessaires pour les rendre navigables ou en améliorer la navigabilité, restant toutefois entendu que, de ce fait, aucune atteinte ne sera portée au droit de souveraineté appartenant à la République de Libéria sur la rive qu'elle occupe. Dans le cas où les travaux exécutés donneraient lieu à l'établissement de taxes, celles-ci seraient déterminées par une nouvelle entente entre les deux Gouvernements.

Art. 4. — Les clauses de l'arrangement du 8 décembre 1892 sont maintenues en toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrangement.

Art. 5. — Les ratifications seront échangées avant le 1^{er} mars 1908.

Les opérations d'abornement seront entamées dans les trois mois qui suivront l'échange en question.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1907.

(L. S.) Signé : G. BINGER.

(L. S.) — A. SOULANGE-BODIN.

(L. S.) — F.-E.-R. JOHNSON.

(L. L.) — J.-P. CROMMELIN.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE relative aux délais d'adjudication.

Dakar, le 22 janvier 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Mon intention a été appelée sur l'insuffisance des délais impartis aux intéressés, en ce qui concerne les adjudications ou appels d'offres à la concurrence qui ont lieu dans votre Colonie.

Il m'a été signalé, notamment, que les avis d'adjudications étaient parfois publiés à une date trop tardive pour qu'il fût possible aux personnes désireuses de prendre part à l'adjudication de se procurer les renseignements utiles et d'échanger avec la Métropole la correspondance nécessaire.

Les inconvénients qui résultent de cet état de choses ne sauraient vous échapper ; non seulement ces errements peuvent occasionner un grave préjudice aux particuliers, mais ils sont également de nature à nuire aux intérêts de l'Administration en ne laissant pas aux personnes qui auraient pu faire des offres avantageuses pour elle la possibilité de prendre part à l'adjudication.

Il est donc de l'intérêt de tous de mettre fin à cet état de choses et de modifier les délais d'adjudication de façon à permettre aux fournisseurs de prendre en France les ins-

tructions jugées indispensables. Il semble qu'en portant à trois mois les délais actuellement fixés à deux, il serait donné satisfaction aux intéressés en cause.

Il vous appartient de donner des instructions dans ce sens aux chefs de service compétents.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

M. MERLIN.

CIRCULAIRE relative aux recours en grâce.

Dakar, le 30 mars 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Il m'a été rendu compte que dans l'une des Colonies du groupe la question s'était posée de savoir s'il était légal de procéder à l'exécution d'une condamnation capitale prononcée par un tribunal indigène, homologuée par la Chambre spéciale et approuvée en Conseil d'administration, ou s'il y avait lieu, au préalable, d'adresser au Département, pour être soumis à M. le Président de la République, le dossier concernant ce jugement et d'attendre la décision du Chef de l'Etat qui exerce le droit de grâce.

Cette question pouvant se poser dans toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française, il m'a paru qu'il y aurait intérêt à la solutionner d'une manière générale et à vous donner à ce sujet les directions essentielles.

Bien que le décret du 10 novembre 1903 n'ait pas prévu la procédure de recours en grâce, en matière de justice indigène, il est hors de doute qu'il serait contraire à tout principe de droit et de civilisation de ne pas donner à un indigène condamné à la peine de mort la faculté d'établir un recours en grâce. En agissant de la sorte, on méconnaîtrait, en outre, les prérogatives constitutionnelles qui sont l'apanage du Chef de l'Etat et qui doivent s'exercer, non seulement en faveur des condamnés de nos Cours d'assises, mais aussi en faveur des condamnés des juridictions indigènes, dès l'instant que celles-ci sont, pour les justiciables indigènes, les tribunaux réguliers institués par décret présidentiel. Il n'y a donc aucune distinction à établir, à ce point de vue, entre ces deux catégories de condamnés; les uns et les autres doivent pouvoir exercer librement la faculté de recourir à la clémence du Chef de l'Etat.

Non seulement il ne saurait appartenir au Chef de la Colonie d'ordonner, même en Conseil d'administration, une exécution capitale, mais l'autorité locale a le devoir de veiller à ce que les moyens d'établir un recours en grâce soient mis à la portée de tout indigène condamné à mort par jugement d'un tribunal de cercle. Aussi, lorsque l'arrêt de la Chambre spéciale homologuant cette sentence sera parvenu à l'Administrateur du cercle où le condamné est incarcéré, ce fonctionnaire devra l'informer qu'il a la faculté de solliciter sa grâce. Au cas où ce détenu serait incapable de rédiger une requête dans ce sens ou ne voudrait pas exercer ce droit, il y aurait lieu d'établir un procès-verbal dans lequel seraient consignées la notification faite au condamné de l'arrêt de la Cours et l'intention exprimée par lui de se pourvoir ou non en grâce.

Le dossier de ce recours devra être ensuite établi dans les conditions réglementaires indiquées par ma circulaire du 25 mai 1905 et m'être transmis aussitôt avec votre

avis motivé pour que je puisse le faire parvenir au Département dans le plus bref délai.

J'attacherais du prix à ce que ces instructions soient rigoureusement observées et vous prierais de vouloir bien donner à cet effet les ordres nécessaires.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant la franchise postale et télégraphique accordée au Directeur du Contrôle financier institué auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mars 1908, instituant un Contrôleur financier auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale par lettres fermées et la franchise télégraphique sont accordées, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, pour les relations de service réciproques, entre :

Le Directeur du Contrôle financier ou son suppléant, d'une part, et, d'autre part :

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le Général, commandant supérieur des troupes;

Le Directeur du service de l'Intendance en Afrique occidentale française;

Le Directeur d'artillerie à Dakar;

Le Directeur des Travaux publics et les ingénieurs des Travaux publics, chef d'arrondissement au Sénégal;

Les ordonnateurs et sous-ordonnateurs tant du budget colonial que du budget général et des budgets locaux;

Les comptables du Trésor.

Art. 2. — En cas d'absence du chef-lieu de la Colonie, le Directeur du Contrôle financier est autorisé à correspondre en franchise postale et télégraphique avec le fonctionnaire chargé de le suppléer.

Art. 3. — L'arrêté n° 970, en date du 27 septembre 1908, est et demeure rapporté.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1908.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à Messieurs les Administrateurs des cercles de la Guinée pour la préparation de la monographie des cercles.

Le commandement d'un cercle exige des fonctionnaires qui sont appelés à l'exercer, une autorité et une compétence qu'ils ne peuvent acquérir que par la connaissance approfondie du pays qu'ils ont à administrer.

Cette connaissance, nécessaire souvent dès le début de leur arrivée dans la circonscription dont la direction leur est confiée, ne leur est pas toujours facilitée par le person-

nel qui les entoure, soit que ce personnel soit nouvellement dans la Colonie, soit qu'il ait été appelé à servir précédemment dans d'autres régions très différentes de mœurs et de races, soit encore que les archives pour des causes diverses ne renferment pas tous les éléments d'information qu'il serait désirable d'y trouver.

Il en résulte pour le nouveau commandant de cercle une incertitude, une non connaissance des gens et des choses du pays qui peuvent influencer fâcheusement sur ses décisions premières, et l'exposer à des erreurs dont les conséquences pour n'être pas toujours immédiates, n'en sont pas moins souvent regrettables. Alors même que les archives sont soigneusement conservées, le nouvel administrateur qui prend le commandement d'un cercle est obligé de compiler nombre de dossiers, parfois peu importants, pour s'éclairer sur les événements qui ont précédé sa venue, sur les conflits et les rivalités des familles influentes, sur tout le passé historique du pays qu'il a le devoir de connaître pour fixer, sans risque de confusion, sa ligne de conduite politique. Pour chaque administrateur nouveau, un cercle est ainsi un pays neuf, sans histoire, sans tradition, sans direction précise définie.

Les plus anciens parmi vous ont également déploré maintes fois ce manque de renseignements et cette absence absolue de documentation locale. D'autre part, les archives du Gouvernement ne renferment que des dossiers nombreux, récemment classés, mais ne contiennent aucun travail de condensation méthodique donnant un aperçu clair et rapide de chaque circonscription administrative de la Guinée.

Il m'a paru qu'il était non seulement possible mais nécessaire de remédier à ces lacunes par l'établissement dans chaque cercle d'une notice monographique qui permettrait aux fonctionnaires nouveaux venus de se renseigner rapidement sur l'histoire, la constitution, les populations, les mœurs, les ressources, les cultures, les productions minières et le trafic commercial de la région où ils seraient appelés à servir.

Afin de faciliter cette tâche et d'obtenir de tous les cercles un travail homogène, de grouper tous les renseignements utiles, de façon à pouvoir réunir plus tard ces notions dans un recueil unique, coordonné, uniforme dans sa composition, dans ses divisions, dans l'exposition de ces différentes matières pour que les recherches y soient aisées et rapides, j'ai fait dresser un index des divers sujets à traiter dont l'ordre devra être rigoureusement respecté et suivi.

Ces études devront donc être écrites d'une manière absolument impersonnelle, dans un style simple et précis, ne renfermer aucune thèse particulière, et ne relater que des faits parfaitement contrôlés. L'exactitude de l'information doit être le souci dominant et le mérite supérieur de ce travail.

Déjà en 1905, un rapport de ce genre a été demandé aux administrateurs de la Colonie; il ne semble pas qu'il ait été déféré au désir du Gouvernement local. La constitution de ces documents s'impose cependant de jour en jour plus impérieusement et je ne doute pas que chacun de vous ne se rende compte des services importants que ces monographies seront de nature à rendre aussi bien dans les cercles qu'au chef-lieu lui-même.

Je vous prie donc de procéder immédiatement, dans les conditions que je viens d'indiquer aux recherches, aux études, aux enquêtes, qui vous permettront de m'adresser avant la fin de l'année ce travail appelé à contribuer à la

plus parfaite connaissance de l'histoire, des coutumes et des ressources des diverses régions de la Guinée française.

Conakry, le 12 avril 1908.

POULET.

INDEX.

1^{re} SECTION

Formation historique et ethniques des provinces qui constituent le cercle.

2^e SECTION

Organisation politique, administrative et judiciaire indigène qui a précédé immédiatement l'exercice de notre autorité.

3^e SECTION

Organisation politique, administrative et judiciaire actuelle.

Décisions et arrêtés relatifs à la formation du cercle. — Etablir un tableau chronologique de tous les commandants de cercle qui se sont succédé.

Administration du cercle. — Gardes de police, gendarmerie, prison, postes et télégraphes. — Assistance médicale indigène, institut vaccino-gène, léproserie, travaux publics, agriculture (postes agricoles). — Greniers de réserve. — Douanes, postes d'exportation ou d'importation, leur importance.

4^e SECTION

Renseignements géographiques :

a) Configuration de terrain. — Plaines, hauteurs, bois, marais, lacs, lagunes, fleuves, rivières, arroyos, puits, etc.

b) Climat. — Régime des saisons et des pluies, températures extrêmes et moyennes, vents régnants, tornades, etc.

c) Nature du sol. — Sablonneux, argileux, rocheux, arable, etc., carrières, mines, salines naturelles, etc.

d) Végétation. — Arbres et plantes utiles par leur bois, leurs fibres au point de vue de l'exportation ou de l'industrie locale, plantes, fruits, racines comestibles, plantes fourragères, plantes vénéneuses, superficie cultivable, superficie cultivée (1) etc.

e) Faune terrestre, aérienne, aquatique.

f) Voies de communication. — Rivières, arroyos, lacs et lagunes navigables, routes carrossables, routes commerciales, voies mulâtres, sentiers, puits d'eau potable, ponts, ponceaux et lacs. Donner en un tableau des renseignements sur les distances entre chaque caravansérail ou gîte d'étape et les heures effectives de marche.

5^e SECTION

Renseignements économiques :

a) Principales cultures d'exportation. — Arachides, mil, coton, indigo, caoutchouc, riz, etc. Leur nature (la superficie cultivée), sésame, palmistes;

b) Principales cultures indigènes. — Leur nature (la superficie cultivée);

c) Pâturages (1). — Leur nature, leur superficie;

d) Elevage du bétail d'alimentation. — Nature des troupeaux, leur nombre;

e) Elevage des bêtes de trait. — Chevaux, bœufs porteurs, ânes, principaux centres d'élevage;

(1) Il est évident que pour tous les renseignements concernant les superficies cultivées on ne saurait donner que des chiffres très approximatifs, mais toutefois il conviendra de chercher à se rapprocher autant que possible de la réalité.

- f) Carrières, mines, salines en exploitation;
 g) Industries indigènes. — Tisserands, forgerons, charpentiers, laveurs d'or;
 h) Exploitations agricoles. — Pépinières et jardins d'essai, exploitations privées.

6^e SECTION

Main d'œuvre :

Renseignements sur l'importance et la nature de la main d'œuvre. — Agriculteurs. — Bouviers. — Pêcheurs. — Ouvriers d'art. — Taux des salaires. — Nature et forme des contrats de louage.

(Développer particulièrement ce chapitre, surtout au point de vue de la demande privée).

7^e SECTION

Commerce :

- a) Importance et nature du commerce. — Commerce, troc ou échange, circulation monétaire;
 b) Principaux produits de vente avec leurs prix moyens;
 c) Principales marchandises d'achat avec leurs prix moyens;
 d) Principales marchandises d'échange;
 e) Principales maisons de commerce et comptoirs européens établis dans le cercle;
 Importance et nature de leurs transactions.
 f) Principaux comptoirs indigènes. — Importance et nature de leurs opérations;
 g) Colporteurs. — Syriens, Maures, Soussous, Sarakolés, Malinkés, Dioulas, etc.;
 h) Principaux marchés.

8^e SECTION

Religion :

Importance des différentes confessions et sectes. — chrétiens : catholiques et protestants. — Mahométans : Kadrya, Tidjania, Chatrya, Senoussi. — Principaux marabouts. — Etablissements religieux : leur nature, leur objet et leur importance.

9^e SECTION

Langues :

Importance des divers dialectes. — Soussous, Baga, Foulah-peulh ou toucouleur, Bambara ou Malinké, Kissien, Toma, etc. Dialecte parlé par la majorité de la population : nombre d'individus parlant chacun des dialectes.

10^e SECTION

Instruction publique :

- a) Ecoles publiques laïques. — Leur nombre, leur installation, leur fonctionnement, population scolaire;
 b) Ecoles professionnelles. — Leur nombre, leur fonctionnement, population scolaire;
 c) Ecoles de marabouts. — Leur nombre, leur fonctionnement, population scolaire approximative.

DOCUMENTS A JOINDRE

- 1^o Une carte au 1/500,000^e du cercle portant indications des limites administratives des provinces et des cantons, des principaux villages, des voies de communication, des cours d'eau, les régions forestières marécageuses et les pâturages;
 2^o Un état nominatif des villages groupés par provinces ou par cantons avec les noms des chefs de province ou de canton, des chefs de village et le chiffre global de la population par village;

(1) Il faut comprendre par pâturages les terrains de parcours.

3^o Un état numérique de la population par province ou canton, classée par race et religion;

4^o Un état des pâturages et des cultures pratiquées dans le cercle avec la superficie approximative des territoires en pâturage ou affectés à chacune des cultures;

5^o Un état numérique approximatif des animaux de transport ou de trait, et du bétail.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de saigner les lianes à caoutchouc pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lettres des 31 août 1907 et 1^{er} avril 1908 du Gouvernement général;

Vu le vœu émis par la Chambre de Commerce dans sa séance du 22 février 1908;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE :

Article premier. — Sur toute l'étendue de la Guinée française la saignée des lianes de caoutchouc est interdite pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année.

Art. 2. — La saignée des lianes pendant la période d'interdiction sera assimilée à la coupe, à l'abatage ou à la détérioration sans autorisation des bois domaniaux, délit prévu par l'arrêté du 14 septembre 1907 du Gouvernement général relatif aux infractions spéciales aux indigènes non citoyens français.

Art. 3. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandants de cercle, les agents de culture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. Emile Dubot, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la requête adressée par la Société Minière Niger-Guinée le 23 mars 1908 et parvenue à Conakry le 6 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Minière Niger-Guinée est autorisée à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-

niqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant close, à compter du 15 avril 1908 la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 mai 1907 relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée close, à compter du 15 avril 1908, la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle du change pour les remises sur France par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1908.

POULET.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. aux Administrateurs, Commandants de Cercle au sujet des mesures à prendre contre les affections contagieuses ou épidémiques observées dans la Colonie.

L'arrêté local du 2 juillet 1906 (*Journal officiel* de 1906, page 414) a rendu exécutoires en Guinée française les arrêtés suivants (*Journal officiel* de 1906, page 300 et suivantes), relatifs :

Aux eaux stagnantes dans l'intérieur des villes ;

Aux maladies épidémiques ;

A la construction et à la salubrité des maisons ;

Et à la vaccination et à la revaccination antivarioliques.

Ces textes indiquent d'une manière précise les mesures à prendre dans les différentes circonstances où la santé publique demande à être protégée.

Il m'a paru cependant nécessaire de vous donner quelques renseignements complémentaires tout à fait pratiques sur certaines affections contagieuses ou épidémiques observées le plus fréquemment dans la Colonie et dont vous devez, le cas échéant, tout spécialement me rendre compte dans votre rapport médical mensuel.

VARIOLE. — Malgré de nombreuses vaccinations, la variole sévit encore sur plusieurs points de la Colonie, principalement dans les rivières de la Basse-Guinée.

Dès qu'une épidémie vous est signalée et qu'elle est constatée, vous devez :

1° Prévenir immédiatement le centre vaccinogène à Kindia qui vous enverra d'urgence du vaccin, une lancette et un verre de montre ;

2° Mettre le village contaminé en quarantaine et l'entourer d'un cordon sanitaire.

Les malades seront isolés dans les cases les plus reculées du village et soignés, autant que possible, par des personnes déjà vaccinées ou ayant eu la variole. Les soins à donner sont des plus simples ; ils consistent en ceux de l'hygiène générale du corps humain ;

3° Vacciner tout le village (hommes, femmes et enfants de tout âge).

En l'absence du médecin, on doit savoir pratiquer cette petite opération.

Le bras droit de l'indigène à vacciner est bien lavé à l'eau pure et au savon, puis séché au soleil. Il ne faut jamais employer de solution antiseptique qui, même très faible, détruit la virulence du vaccin.

Le tube de vaccin est débouché, et son contenu vidé dans le verre de montre bien nettoyé au préalable.

Le meilleur mode opératoire est la scarification. La lancette flambée et refroidie est trempée dans la pulpe. Sur le tiers supérieur du bras, avec la lancette tenue de la main droite, tandis que la main gauche tend la peau, on effleure légèrement l'épiderme que l'on doit seul entamer. Il ne faut pas que la scarification saigne. On pratique ainsi 5 petits traits horizontaux qu'on traverse de 5 petits traits verticaux comme si on voulait dessiner un grillage. On répète trois fois cette opération sur le même bras, bien entendu à des endroits différents, puis on flambe à nouveau la lancette, on la laisse refroidir, on la trempe dans le vaccin et on recommence sur un autre individu.

Quand tout le village est vacciné, si les varioleux sont complètement guéris, si aucun nouveau cas ne s'est produit depuis deux semaines, la quarantaine peut être levée, mais après que les précautions suivantes auront été prises.

A). Faire laver soigneusement tous les indigènes qui ont été atteints.

B). Faire bouillir leurs effets. Il est préférable, s'ils ont peu de valeur, de les brûler.

C). Détruire et brûler les cases d'isolement.

Ces mesures sont indispensables pour faire cesser l'épidémie. Elles sont, en général, acceptées sans difficultés.

LÈPRE. — La lèpre est beaucoup moins répandue que la variole, mais c'est une affection bien plus dangereuse, parce qu'elle est incurable et que les indigènes qui la connaissent mal ne la redoutent pas assez.

La maladie est très difficile à déterminer à ses débuts. Le diagnostic ne peut en être posé que par un médecin. D'ailleurs, d'après les données actuelles de la science, le lépreux ne serait pas contagieux tant qu'il ne présente pas de plaies.

Votre rôle consiste à faire comprendre aux indigènes les dangers de la contagion que leur font courir les lépreux par la cohabitation dans la même case et dans le même village. Vous arriverez ainsi, peu à peu, à les persuader, à les convaincre qu'il y va de leur vie et de celle de leurs descendants, et que les lépreux doivent être isolés et confinés dans les villages spéciaux créés à leur intention où ils seront soignés et entretenus par la Colonie.

A ce sujet, je vous prie de vous reporter aux instructions contenues dans les deux arrêtés locaux du 20 juin 1907 (*Journal officiel* de 1907, page 245 et suivantes), réglementant la surveillance des lépreux et de leur ségrégation, et à la décision locale du 4 janvier 1908 (*Journal officiel* de 1908, pages 58 et 59), créant, à titre d'essai, trois villages pour l'isolement de ces malades.

BÉRIBÉRI. — Le béribéri est une maladie contagieuse et épidémique d'origine alimentaire, qui se déclare surtout dans les agglomérations de travailleurs où les conditions

hygiéniques sont peu favorables à la vie humaine, et dans les prisons.

Le traitement consiste uniquement en une amélioration de l'alimentation. Les matières azotées (poisson sec ou frais, et viande) et les substances grasses (huile de palme) doivent être augmentées. Le riz sera de très bonne qualité. Enfin, on ajoutera à la nourriture des légumes frais ; patates, maniocs et des fruits du pays.

Le bérubéri étant contagieux, il est nécessaire :

1° D'isoler les bérubériques de la même façon que les varioleux ;

2° De veiller à ce que leurs vêtements, les récipients dans lesquels ils mangent, ne servent pas à des individus non malades ;

3° De brûler les cases d'isolement ou tout au moins de désinfecter soigneusement au soufre et à la chaux les locaux qui auront été habités par des bérubériques.

Voici à titre d'indication, les symptômes du bérubéri humide. C'est sous cette forme que la maladie a été le plus fréquemment rencontrée en Guinée.

a) Oedème ou bouffissure de la face et des membres ;

b) Constriction du thorax (le malade éprouve la sensation d'être corsetté étroitement) ;

c) Dyspnée ou difficulté respiratoire, palpitation du cœur et vomissements.

Bien que les cas observés soient rares, les européens ne sont point indemnes du bérubéri.

MALADIE DU SOMMEIL. — Cette terrible maladie est heureusement assez rare en Guinée.

L'agent de transmission étant une mouche assez semblable au taon (appelés tsé-tsé dans certaines contrées de l'Afrique), les seules mesures à prendre, en attendant qu'un mode efficace de traitement ait été découvert, consistent à éviter autant que possible le voisinage des terrains humides : marais et bords de rivières, habitat ordinaire de cette mouche, et à procéder au débroussaillage autour des villages contaminés.

Je vous signale qu'elle est assez commune sur les bords de la Kolenté et du Konkouré.

Vous devez donner des conseils aux indigènes sur les dangers qu'il y a pour eux et leurs troupeaux d'habiter dans le voisinage immédiat des marigots et des rivières, et les engager, quand les circonstances le permettent, à transporter leurs villages sur les hauteurs.

PALUDISME. — Je ne crois pas utile de vous parler longuement de cette affection.

Je vous rappellerai seulement que l'indigène, bien que moins sensible que l'européen au paludisme, y est cependant sujet.

L'arrêté cité en tête de la présente circulaire, et relatif aux eaux stagnantes dans l'intérieur des villes, indique clairement les mesures prophylactiques à prendre contre le paludisme.

Vous devez en poursuivre l'application avec vigueur. Ce n'est que par un nettoyage méthodique des postes habités par les européens, des villages indigènes et de leurs environs que vous arriverez à enrayer le paludisme et à le faire disparaître.

TUBERCULOSE. — Je terminerai par la tuberculose cette revue des maladies épidémiques et contagieuses les plus fréquentes en Guinée. Cette grave maladie est assez répandue dans la Colonie, surtout dans le Fouta.

Il sera sans doute assez difficile d'éveiller contre elle la défiance des indigènes et de les amener à prendre des

mesures de précaution qu'on a toutes les peines à faire entrer dans les habitudes des peuples civilisés.

Vous ne devez cependant rien négliger à cet effet, vous souvenant que les européens qui, déjà, par le fait même du climat et de l'anémie qui en est la conséquence, se trouvent dans un état de résistance moindre, peuvent être très facilement contaminés.

Comme mesure pratique, je vous signalerai l'isolement dans des cases spéciales des malades les plus gravement atteints, et, à leur mort, la destruction par le feu de leurs effets et de ces cases.

Je ne doute pas que vous employiez toute votre activité à l'exécution des instructions qui précèdent.

Conakry, le 15 avril 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant suppression du poste des Douanes de Kouroukoro.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le poste volant de Kouroukoro, créé par décision du 12 octobre 1906 et affecté spécialement à la surveillance des colas importés des pays Guersés, est supprimé à compter du 1^{er} mai 1908.

Art. 2. — Le personnel affecté à ce poste sera rappelé à Boola, et le matériel en service rapporté au poste de Boola et repris en inventaire par le Chef de ce poste. Cet agent fera la remise à l'Administrateur de l'immeuble occupé par la Douane à Kouroukoro.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes et l'Administrateur de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de visiter les terrains figurant au plan cadastral de Conakry, et d'estimer la valeur des constructions qui y sont édifiées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 sur les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de concession de la parcelle 7 du lot 27 du plan cadastral de Conakry, formulée par M. Poncin qui s'engage à construire immédiatement à l'européenne ;

Vu la demande de concession des parcelles 17 et 25 du lot 64 du plan cadastral de Conakry, formulée par Ibrahima Nabbie, qui s'engage à construire immédiatement à l'européenne ;

Attendu que les concessionnaires des parcelles ci-dessus désignées n'ont pas effectué la mise en valeur réglementaire,

malgré que le délai soit expiré et qu'ils aient plusieurs mises en demeure,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission, composée comme suit :

MM. Le Boucher, receveur des domaines, *président* ;
l'Agent voyer municipal ;
Galibert, habitant notable,
est chargée de visiter les terrains figurant au plan cadastral de Conakry sous les numéros 17 et 25 du lot 64 et 7 du lot 27, et d'estimer la valeur des constructions qui y sont édifiées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant quitus de sa gestion, pour l'année 1906, à M. le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Vu la décision du 11 janvier 1905 désignant M. Le Boucher, comme receveur de l'Enregistrement à Conakry ;
Vu le compte rendu par ce fonctionnaire des recettes et des dépenses effectuées par lui pendant l'année 1906 ;
Vu les pièces annexées au dit compte ;
Vu le procès-verbal dressé le 6 avril 1908 par la Commission chargée de procéder à la vérification du dit compte ;
Considérant que l'examen du compte de gestion n'a donné lieu à aucune observation ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1908 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes du compte sus-visé sont admises pour la somme de *cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt centimes* et les dépenses à *cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt centimes*.

Art. 2. — *Quitus* est donné à M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, pour sa gestion de l'année 1906.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié à l'intéressé et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant quitus à MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'Enregistrement de Conakry, de leur gestion de l'année 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la décision du 11 janvier 1905 désignant M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement de Conakry, et celle du 25 avril 1907 appelant M. Sanson à remplir les dites fonctions pendant l'absence du titulaire en congé ;

Vu le compte rendu par ces deux fonctionnaires des recettes et des dépenses effectuées par eux, depuis le 1^{er} janvier au 31 décembre 1907 ;

Vu les pièces annexées au dit compte ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision du 12 avril 1908 pour procéder à la vérification du dit compte ;

Considérant que l'examen du compte de gestion n'a donné lieu à aucune observation ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 18 avril 1908 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes du compte sus-visé sont admises pour la somme de *cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-six francs dix-neuf centimes* et les dépenses à celle de *cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-six francs dix-neuf centimes*.

Art. 2. — *Quitus* est donné à MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'Enregistrement de Conakry, pour leur gestion de l'année 1907.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié aux intéressés et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1908

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une Colonie pénitentiaire agricole à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1908, les enfants mineurs condamnés par les tribunaux à la détention dans une maison de correction, internés actuellement dans les locaux disciplinaires de la prison de Conakry, seront transférés à Kindia et affectés aux travaux du Jardin d'Essai de ce Cercle.

Ils seront placés sous la surveillance d'un garde de police chargé de faire respecter la discipline et d'assurer l'exécution des ordres du Directeur du Jardin d'Essai, colonie pénitentiaire.

Art. 2. — Les enfants de la station agricole recevront une ration journalière composée de :

Riz..... 0 k. 500
Sel..... 0 k. 015

Abonnement pour achat de viande, poisson etc., 0 f. 10 par jour ; à titre exceptionnel et en raison de ses fonctions spéciales le garde de police, chargé de la surveillance des enfants, aura droit aux vivres en nature soit :

Riz : 0 k. 650, sel : 0 k. 020, abonnement 0 f. 10 par jour.

Art. 3. — Les enfants seront logés au Jardin d'Essai. Le matériel de couchage sera délivré par l'Administration. Chacun d'eux aura droit à une couverture et à un lit en planche sur X.

L'uniforme sera en toile bleue.

Les enfants recevront deux costumes par an qu'ils devront entretenir propres eux-mêmes. Ils auront droit, à cet effet, à un kilogramme de savon par mois. Le lavage aura lieu tous les dimanches.

Art. 4. — Le Directeur du Jardin d'Essai, colonie pénitentiaire, sous l'autorité de l'Administrateur du Cerele, distribue le travail aux enfants, délivre les rations et tient les comptes de l'abonnement en espèces. Des avances lui seront faites dans la limite de 50 francs sur la caisse de l'Agent spécial de Kindia. Il justifiera mensuellement de l'emploi des fonds dans la forme prescrite par l'article 91 du décret du 20 novembre 1882.

Art. 5. — Les enfants de la station agricole auront droit à une rémunération journalière de 0 f. 15 destinée à leur constituer un pécule à leur sortie de la station. Toutefois, les enfants qui se feront remarquer par leur bonne conduite et par leur travail pourront, sur la proposition de l'Agent de culture, chef de la station, obtenir des gratifications de 0 f. 05 par jour, qui leur seront distribuées en fin de quinzaine.

L'agent de culture, chef de la station, tiendra, sous le contrôle de l'Administrateur, le compte de chaque enfant sur un registre coté et paraphé par l'Administrateur.

Le pécule et les gratifications seront payés par l'Agent spécial sur la production d'états nominatifs régulièrement établis par le Chef de la station.

Art. 6. — Ce dernier rendra compte à l'Administrateur des incidents qui pourraient survenir. Il adressera trimestriellement un rapport sommaire sur la situation des enfants et sur le travail accompli.

Art. 7. — En cas d'insubordination les enfants pourront être envoyés à la prison pour y être réintégrés pendant huit jours au plus, sur la proposition du Chef de la station, confirmée par l'Administrateur, et après un ordre du Secrétaire général.

Art. 8. — La solde et la nourriture du garde de police, les frais d'installation, de couchage, d'habillement, d'hospitalisation, ainsi que tous les frais généralement quelconque, d'entretien des enfants sont à la charge du service des Prisons.

Les rémunérations journalières et les gratifications prévues à l'article 5 ci-dessus, seront imputées au chapitre 21, article 1^{er} du budget local, sur le crédit de 16,000 francs inscrit au titre des *Manœuvres pour plantations dans les Cercles*.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Agriculture et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant la Commission des mercuriales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des mercuriales, composée de :

MM. Lambert, chef du service des Douanes, *président* ;

Martin, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général ;

Viguié du Pradal, vérificateur-adjoint des Douanes ;

Bally, commerçant notable ;

Launet, — —

Huguet, — —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1908, les valeurs servant de bases pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conakry, le 23 avril 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'Ecoles professionnelles pratiques du caoutchouc, à Kankan et à Ditinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement général du 1^{er} février 1908 fixant le régime de l'exploitation et de la circulation du caoutchouc en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 26 mars 1907, instituant des Ecoles professionnelles pratiques dans les régions d'exploitation du caoutchouc ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Pendant l'année 1908, il sera ouvert une école pratique d'exploitation du caoutchouc dans les cercles de Ditinn et de Kankan.

Art. 2. — Les dépenses résultant de cette création seront imputables au budget local, chapitre 22, article 1^{er}, paragraphe « Ecoles à caoutchouc ».

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Agriculture et les Commandants des cercles de Ditinn et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la modification des statuts de « l'Association amicale des instituteurs et institutrices de la Guinée française ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 10 avril 1831 sur les associations;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1906, autorisant la création de « l'Association amicale des instituteurs et institutrices de la Guinée française »;
Vu la demande de modifications des statuts formée par le bureau de la dite association;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées les modifications à ses statuts demandées par « l'Association amicale des instituteurs et institutrices de la Guinée française ».

Un exemplaire des nouveaux statuts sera déposé au Secrétariat général (1^{er} Bureau).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1908.

POULET.

MINES

Permis d'exploration accordés

M. Georges Belot, demeurant à Verdun (Meuse), muni, par arrêté du 25 mars 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, a obtenu, en date du 28 mars 1908, les deux permis d'exploration numérotés et délimités comme suit :

N° 378. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1 kilom. 300 Nord 47° Ouest du village de Rogbané. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 379. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 0 kilom. 750 Nord 45° Ouest du village de Tanéné-Doron. Superficie : 314 hectares 16 ares.

M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), muni, par arrêté du 25 mars 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, a obtenu, en date du 28 mars 1908, deux permis d'exploration numérotés et délimités comme suit :

N° 380. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3 kilom. 250 Nord 8° Ouest du village de Tanéné-Doron. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 381. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2 kilom. 100 Sud 30° Ouest du village de Camayenne. Superficie : 706 hectares 86 ares.

M. Jean Chautard, docteur ès-sciences, demeurant à Paris, muni, par arrêté du 25 mars 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, a obtenu, en date du 28 mars 1908, le permis d'exploration numéroté et délimité comme suit :

N° 382. — La surface du permis est limitée : 1° par une circonférence de 3 kilomètres de rayon et dont le centre est à 800 mètres Est 30° Sud de Dixinn (cercle de Conakry); 2° par la Côte Atlantique. Superficie : 1,900 hectares.

M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse), muni, par arrêté du 25 mars 1908 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, a obtenu, en date du 28 mars 1908, un permis d'exploration numéroté et délimité comme suit :

N° 383. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau indicateur muni d'une planchette, est situé à 5 kilomètres Nord 37° Ouest du village de Tanéné-Doron. Superficie : 1,256 hectares.

M. Paul Sommellier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), muni, par arrêté du 25 mars 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, a obtenu, en date du 28 mars 1908, deux permis de recherches numérotés et délimités comme suit :

N° 384. — Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau indicateur muni d'une planchette, est situé à 2 kilom. 500 Nord 24° Ouest du village de Tanéné-Doron. Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 385. — Rectangle A B C D défini comme suit : le sommet A est situé à 1,700 mètres Nord 18° Est du poste de Dubréka; le côté A B, dirigé Ouest-Est, a une longueur de 7 kilomètres; le côté B C, dirigé Nord-Sud, a une longueur de 3 kilom. 500. Superficie : 2,450 hectares.

M. Paul Belot, demeurant à Verdun (Meuse), muni, par arrêté du 25 mars 1908 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, a obtenu, en date du 28 mars 1908, un permis d'exploration numéroté et délimité comme suit :

N° 386. — Rectangle A B C D défini comme suit : le sommet A est à 2 kilom. 700 Ouest 15° Sud de la gare de Simbaïa; le côté A B, dirigé Nord 45° Est, a une longueur de 15 kilomètres; le côté B C, dirigé Sud 45° Est, a une longueur de 3 kilom. 500, et le sommet C est à 1 kilom. 400 Ouest 37° Sud du village de Kountonia. Superficie : 5,250 hectares.

M. Jean Chautard, docteur ès-sciences, demeurant à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 28 novembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, a obtenu, en date du 28 mars 1908, trois permis d'exploration numérotés et délimités comme suit :

N° 387. — La surface du permis est délimitée par un polygone A B B' C D E F G H I J, formé par les parties non communes des contours de trois rectangles A H I J, défini par son sommet A, situé à 1,650 mètres Est 18° Sud du village de Kountonia, son côté A H orienté Sud-Nord et d'une longueur de 7 kilom. 200; son côté A J orienté Est-Ouest et d'une longueur de 5 kilom.; B B' F' G défini par son sommet B, situé sur A H, à 1,650 mètres Nord du sommet A; son côté B G orienté Sud-Nord et d'une longueur de 8 kilom. 300; son côté B B' orienté Ouest-Est et d'une

longueur de 9 kilom. 200 ; B' C D E défini par son sommet B, situé à 9 kilom. 200 Est du point B ; son côté B' C orienté Ouest-Est et d'une longueur de 5 kilom. 500 ; son côté B E orienté Sud-Nord et d'une longueur de 3 kilomètres. La surface limitée par ce périmètre est de 12,886 hectares.

N° 388. — Le centre de ce permis est situé à 1 kilom. 550 Est 42° Sud de l'extrême pointe Nord de l'île de Tamara (Iles de Los), cercle de Conakry. Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 389. — Le centre de ce permis est situé à 2 kilom. 750 Ouest 68° 30' Sud de l'extrême pointe Nord de l'île de Tamara (Iles de Los), cercle de Conakry. Rayon : 1 kilomètre. Superficie : 314 hectares 16 ares.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 25 mars 1908 :

M. Schacher, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service dans le Haut-Sénégal et Niger, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 1^{er} avril :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1908 :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Deguilhem (Gaston) ; Baudoin (Raoul), adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Quintrie-Lamothe ; Destibeaux (François), commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Milanini (Ernest) ; Baysselance (Lucien) ; Claquin (Joseph) ; Streitberg (Herm.), commis de 3^e classe.

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Lamarre (Louis), commis de 4^e classe.

En date du 3 avril :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Administrateurs coloniaux en service en Afrique occidentale française :

M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Streitberg, commis de 3^e classe ;

Touzeau, — —

Réau, — —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 25 mars 1908 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel actif des Douanes de l'Afrique occidentale française :

MM. Mesrine (Victor), brigadier de 1^{re} classe ;

Barde (Pierre), sous-brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 17 mars 1908 :

M. Aldigé, vétérinaire stagiaire à l'Institut Pasteur de Lille, est agréé en qualité de vétérinaire attaché au service d'Agriculture de la Guinée française, pour compter du 1^{er} décembre 1907.

Navigation

En date du 29 mars 1908 :

M. Baillot (Auguste), ex-gardien de phare auxiliaire au Sénégal, est nommé gardien de phare de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, et mis en cette qualité à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 14 avril 1908 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. l'Administrateur-adjoint Gauthier, pour l'intelligente activité, le zèle et la compétence qu'il a montrés dans l'exercice de ses fonctions de commandant de cercle de Kouroussa.

En date du 15 avril 1908 :

M. Feuille, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Timbo, est désigné pour prendre le commandement du cercle de Faranah, en remplacement de M. Tallerie, administrateur-adjoint de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe, est appelé à prendre le commandement du cercle de Boffa, en remplacement de M. Hauet, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant en congé.

En date du 19 avril :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gaspari, administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 22 avril :

M. le lieutenant Bianchi, de l'infanterie coloniale, remplacera M. le lieutenant Grunfelder dans la mission de recrutement qui doit opérer dans les cercles de Sigui, Kankan, Kouroussa, Faranah, Kissidougou, Beyla, Dingiraye.

Navigation

En date du 19 avril :

M. Balliot, gardien de phare de 3^e classe, remplacera, à dater du 16 avril 1908, M. Mugnier-Serand, gardien du phare de Tamara.

Douanes

En date du 17 avril 1908 :

Une suspension de huit jours de solde, est infligée au patron-laptot des Douanes Yoro Sy de la brigade de Conakry, pour désobéissance ouverte et manque de respect à son brigadier.

En date du 24 avril :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au laptot de 2^e classe des Douanes Québa Bangoura, de la brigade de Conakry, pour avoir, par son courage et son dévouement, sauvé l'équipage et la cargaison d'un canot qui menaçait, dans la nuit du 16 au 17 avril 1908, de se briser sur les rochers du Lazaret, où il s'était échoué.

Le garde frontière de 2^e classe Facoli Camara, du bureau de Bamba, est révoqué de ses fonctions, à compter du 20 avril 1908, pour ivresse habituelle.

Une suspension de huit jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe Momo Namina, du poste de Dubréka, pour n'avoir pas rendu compte d'un vol dont il avait connaissance.

Le garde frontière de 2^e classe Faira Keïta, du bureau de Bamba, est révoqué de ses fonctions, à compter du 20 avril 1908, pour ivresse habituelle.

Postes et Télégraphes

En date du 16 avril 1908 :

Le commis local des Postes et Télégraphes Crespín, du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Dubréka, en remplacement de M. Guirande, en traitement à l'hôpital de Conakry, et qui recevra une affectation ultérieure.

Le surveillant des Télégraphes Alpha Béréiré, du bureau de Kankan, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1908, pour avoir encouru une condamnation judiciaire. Il est remplacé, pour compter de la même date, par le manoeuvre Noumouké Taraoré, nommé surveillant auxiliaire des Télégraphes, au traitement annuel de 500 francs.

L'indigène Sékhou Kanté est nommé, pour compter du 1^{er} avril 1908, facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes au bureau de Conakry, en remplacement du facteur Diouf N'Dogane démissionnaire.

En date du 23 avril :

Des suspensions de solde sont infligées aux sous-agents indigènes des Postes et Télégraphes, savoir :

2 jours au facteur Bokary Kissi, du bureau de Forécariah, pour inexécution d'un ordre donné.

4 jours au facteur Curtis et au convoyeur Soriba Rio-Pongo, du bureau de Conakry, pour négligence dans leur service.

8 jours à chacun des surveillants Bamba Kania et Kéléfa Mansaré, du bureau de Kissidougou, pour extrême mauvais entretien de leur section.

En date du 25 avril :

M. Lescoffy, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 24 avril 1908, retour de congé, est affecté en qualité de Receveur au bureau de Timbo, pour compter du 26 dudit, en remplacement de M. Guire, désigné pour continuer ses services à la recette comptable de Conakry.

M. Lescoffy sera détaché temporairement au poste de Mamou pour y assurer le service télégraphique.

Le commis indigène Diop, gérant du bureau de Diorodougou, est désigné pour gérer le bureau de Kissidougou, par permutation avec le commis N'Daw.

Agriculture

En date du 13 avril 1908 :

Le nommé Amadou Badiane est accepté en qualité d'écrivain au service de l'Agriculture, aux appointements mensuels de 100 francs.

Enregistrement

En date du 19 avril 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sanson, receveur de l'Enregistrement.

Justice

En date du 19 avril 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Candellé-Béjottes, greffier-notaire.

Navigation

En date du 15 avril 1908 :

Le nommé N'Diaye est provisoirement nommé écrivain au service de la Navigation, à compter du 1^{er} avril courant, et pour la durée de l'absence de l'écrivain Ly Abdousalam, autorisé à se rendre au Sénégal.

En date du 19 avril :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mugnier-Serand, gardien du phare de Tamara.

Police et Prison

En date du 15 avril 1908 :

Les nommés Sekhou Souma et Sériba Youla sont mis en liberté sous condition, à compter du 20 avril 1908.

En date du 18 avril :

Le nommé Fodé Moréah est mis en liberté sous condition, à compter du 22 avril 1908.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Bala Keïta, de la police générale, pour réponse inconvenante à un brigadier chef qui lui faisait une observation sur la mauvaise tenue de ses armes.

En date du 21 avril :

Est agréé comme garde de police de 2^e classe le nommé Yango Taraoré pour servir à Pita (Timbis), en remplacement du garde de 2^e classe Yéré Touré, révoqué.

Le nommé Ansoumané Taraoré est désigné pour servir en qualité de garde de police de 2^e classe à Timbo, à la solde mensuelle de 40 francs et pour compter du 11 avril 1908, en remplacement numérique du garde Kaba Keita, démissionnaire.

Santé

En date du 17 avril 1908 :

Le sieur Mori Keïta est nommé infirmier stagiaire au poste médical de Siguiri (poste récemment créé), à compter du 1^{er} mars 1908.

PARTIE NON OFFICIELLE

ERRATA

Au Journal officiel de la Guinée française, numéro du 1^{er} avril 1908.

Page 167, Tableau des franchises postales et télégraphiques, 2^e colonne, lignes 22, 23, 24.

Au lieu de :

Président de Cour d'assises.....	Tous fonctionnaires de la Justice.....	Même franchise que pour la poste.
----------------------------------	--	-----------------------------------

Lire :

Président de la Cour d'assises. — Président du Tribunal de première instance.....	Tous fonctionnaires de la Justice.....	Même franchise que pour la poste.
---	--	-----------------------------------

MM. Georges Belot, Paul Belot, Paul Sommeiller, Eugène Ney, autorisés à entreprendre des recherches minières en Guinée française, par arrêtés du 25 mars 1908 (*Journal officiel* du 15 avril 1908, pages 197 et 198), ne sont pas représentés à Conakry par M. Prière, chef de traction au Chemin de fer de Conakry au Niger, comme l'indique le *Journal officiel* à la date précitée, mais par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Dans l'arrêté du 6 février 1908, publié au *Journal officiel* du 15 février et approuvant les rôles sommaires de l'impôt personnel pour l'année 1908,

Au lieu de :

Dubréka..... 234.824

Lire :

Dubréka..... 244.824

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture de bureaux de poste sénégalais au service des mandats locaux.

Les bureaux de Goumbo-Guéoul, Pire-Gourèye et N'Gaye-Méké (Sénégal) sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats-poste locaux.

Avis de modifications dans l'organisation postale et télégraphique du Haut-Sénégal et Niger.

Tous les bureaux du Haut-Sénégal et Niger ouverts au service des mandats assureront désormais ce service aussi bien dans les relations intérieures de cette Colonie que pour les échanges avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.

Le bureau de Kati est ouvert au service des mandats télégraphiques locaux.

Ouverture d'un bureau télégraphique sémaphorique.

Un bureau télégraphique sémaphorique est ouvert à Tamara (Iles de Loos), Guinée française.

Ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes.

Un bureau des Postes et Télégraphes est ouvert à Maka-Colybentan (Sénégal).

Ce bureau participe au service des colis postaux ordinaires jusqu'au poids de 10 kilogrammes.

Ouverture d'agences spéciales au service des mandats locaux.

Les agences spéciales de Guecké et Kuankan (Guinée française) sont ouvertes à l'émission et au paiement des mandats-poste locaux.

Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade

Les apprentis qui désireraient suivre les cours de l'Ecole professionnelle de Dakar sont informés que le concours annuel prévu par l'arrêté n° 121, du 19 avril 1905, aura lieu dans la deuxième quinzaine de juin à Dakar, Saint-Louis, Conakry, Bingerville, Porto-Novo et Kayes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 20 ans au plus.

En s'inscrivant ils doivent produire :

- 1° Une demande d'inscription sur papier libre indiquant à quel atelier ils désirent être affectés ;
- 2° Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Un certificat du Directeur de l'Ecole où le candidat a fait ses études et du dernier chef d'atelier, s'il y a lieu, attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite ;
- 4° Un certificat médical de l'année attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il est apte à recevoir l'enseignement des travaux manuels.

Le concours comprend deux séries d'épreuves :

1^{re} SÉRIE. — Epreuves théoriques.

- 1° Une composition française ;
- 2° Une composition d'arithmétique et de géométrie ;
- 3° Une composition de dessin.

2^e SÉRIE. — Epreuves pratiques.

Exécution d'une pièce d'atelier d'après croquis coté.

Les bourses sont fixées à 365 francs par an pour les apprentis originaires de Dakar ou de Gorée ou dont les parents habitent une de ces villes, et 600 francs pour les autres.

Les candidats sont invités, dès maintenant, à adresser leurs demandes au bureau du Secrétariat général de leur Colonie.

Les candidats dont le dossier serait incomplet pourront subir les épreuves mais ne pourront être définitivement admis que s'ils produisent un dossier complet avant la rentrée des classes.

AVIS

Ecole Normale d'Instituteurs de Saint-Louis

CONCOURS D'ADMISSION

— 1908 —

Les jeunes gens qui désirent subir les épreuves de l'admission à l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis sont informés que le concours annuel aura lieu le 28 mai prochain à l'école régionale de Conakry.

Pour être admis au concours, les candidats devront être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus. En s'inscrivant ils produiront les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription sur papier libre ;
- 2° Un bulletin de naissance ou une pièce officielle en tenant lieu ;
- 3° Un certificat du Directeur de l'Ecole où le candidat a fait ses études attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues au cours de la dernière année scolaire ;

4° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il est apte à l'enseignement;

5° L'engagement de servir dans l'enseignement public en Afrique occidentale française pendant six années, à compter du jour de la sortie de l'Ecole. En cas de rupture de cet engagement pour tous motifs autres que le licenciement pour cause de santé, le candidat se déclare obligé de restituer au Gouvernement général les sommes qui lui auront été allouées pour son entretien comme boursier à l'Ecole normale;

6° Dans les Colonies où sont déjà délivrés le certificat d'études primaires élémentaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, les candidats devront justifier de la possession de l'un de ces certificats;

7° Les cahiers de classe, pour l'année scolaire en cours, seront remis par les candidats, le jour de l'examen, au fonctionnaire chargé de la surveillance des épreuves, et adressés au Gouvernement général en même temps que les dossiers des élèves, les plis cachetés contenant les compositions et les procès-verbaux des séances de l'examen.

Les bourses sont fixées à 365 francs par an pour les élèves-maîtres originaires de Saint-Louis ou dont les parents habitent cette ville; à 600 francs par an pour les autres candidats admis définitivement.

Les candidats sont invités à faire parvenir dès maintenant, leurs pièces au Secrétaire général de la Colonie où ils habitent.

SERVICE DE LA CURATELLE

aux successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CONAKRY

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. d'Ideville, décédé à Siguiri, le 22 mars 1908.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invités à produire leurs titres au curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 16 avril 1908.

Il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de M. Constant Guillaud, ancien commerçant à Kankan, parti de la Colonie sans y laisser de représentant, ont été appréhendés par le Service de la Curatelle, qui est également chargé des intérêts de M. Guillaud.

Les créanciers et débiteurs de M. Guillaud sont invités à produire leurs titres au Curateur soussigné ou à se libérer dans le plus bref délai au bureau de la curatelle à Conakry.

Conakry, le 21 avril 1908.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante du sieur William's Taylor, décédé à Conakry, le 22 janvier 1908.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers ou débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 21 avril 1908.

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé, le dimanche dix mai 1908, à huit heures du matin, sur la place du Marché de la route du Niger, par le Curateur aux successions et biens vacants, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers dépendant de la succession présumée vacante de M. Wil-

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
	DES MOIS antérieurs	du mois de FÉVRIER	AU 1 ^{er} MARS		DES MOIS antérieurs	du mois de FÉVRIER	AU 1 ^{er} MARS	
			1907	1908			1907	1908
Droits d'importation.....	373.077 26	289.512 52	563.325 54	662.589 78	91.664 85	82.087 93	206.625 03	173.752 38
Droits de douane.....	162.179 19	145.905 31	266.831 43	308.084 50	47.145 49	52.160 84	121.673 33	99.306 11
Droits d'exportation.....	10.671 43	7.068 89	91.260 06	17.740 32	62.208 04	44.555 23	172.231 85	106.763 27
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	4 77	210 97	415 12	215 11
Droits de navigation.....	21.431.46	26.442 70	22.001 25	47.874 16	201 47	502 07	1.095 30	703 54
Droits de magasinage et rembour- sement d'imprimés.....	682 90	496 05	1.066 60	1.178 95	»	»	174 69	»
TOTAUX.....	568.042 24	469.435 47	944.484 88	1.037.467 71	201.224 62	179.517 01	502.215 32	380.741 63

liam's Taylor ou appartenant à M. Constant Guillaud, parti de la Colonie sans y laisser de représentant.

Conakry, le 21 avril 1908.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 95, déposée le onze avril 1908, le sieur Elie Chavanel, négociant, demeurant à Conakry et domicilié à Rufisque (Sénégal), époux de dame Deler, Augustine, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et un magasin, d'une contenance totale de deux mille cent trente-sept mètres carrés, situé à Conakry, n°s 4, 5, 6 et 8 du lot 22 et borné au nord par la 3^e avenue, à l'est par la concession Balou Mami, au sud par la propriété Hargreaves et une rue, et à l'ouest par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition n° 96, déposée le onze avril 1908, le sieur Elie Chavanel, négociant, demeurant à Conakry et domicilié à Rufisque (Sénégal), époux de dame Deler, Au-

gustine, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce, et dépendances, d'une contenance totale de deux mille mètres carrés, situé à Dubréka, n° 1 du lot 28 et borné à l'ouest par le terrain de la Douane et de tous les autres côtés par deux rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 97, déposée le dix-huit avril 1908, le sieur Gaspar-Clarus Pelizaeus, négociant, demeurant et domicilié à Brême (Allemagne), marié à dame Josepha Lantz, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasin et dépendances d'une contenance totale de seize cent quatre-vingt mètres carrés, situé à Conakry, n°s 7 et 8 du lot 20 et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par les propriétés Avisaidé et Beynis, au sud par la propriété Pelizaeus et à l'ouest par le 2^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 98, déposée le dix-huit avril 1908, le sieur Gaspar-Clarus Pelizaeus, négociant, demeurant et domicilié à Brême (Allemagne), marié à dame Josepha Lantz, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec magasin et dépendances, d'une

L'Afrique occidentale française pendant le mois de Février 1908.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} MARS	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} MARS		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} MARS			
antérieurs	DE FÉVRIER	1907	1908	antérieurs	DE FÉVRIER	1907	1908	1907	1908
209.632 19	221.713 24	458.612 89	431.345 43	145.606 66	128.526 04	802 325 54	274.132 70	2.030.889 »	1.541.820 69
»	»	»	»	»	»	»	»	388.504 76	407.390 83
20.470 49	33.380 26	82.654 87	53.850 75	93 49	23 52	122 01	122 01	364.268 79	178.476 35
»	»	»	»	»	»	»	»	415 12	215 71
»	»	»	»	2.253 11	1.908 11	2.613 36	4.161 22	25.709 91	52.738 92
126 86	363 21	418 56	490 07	682 25	732 75	1.403 75	1.415 »	3.063 60	3.084 02
230.229 54	255.456 71	541.686 32	485.686 25	148.640 51	131.190 42	806.464 66	279.830 93	2.794.851 18	2.183.726 52

contenance totale de cinq mille cinq cents mètres carrés, situé à Conakry, n^{os} 2, 4, 6, 8 du lot 56 et borné au nord par la propriété Legendre et un terrain vague, au sud par le boulevard maritime, à l'est par le 4^e boulevard et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au livre foncier des Iles de Los.

Suivant réquisition n^o 99, déposée le vingt avril 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier des îles de Los, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de deux hectares soixante-treize ares, situé à Cassa (Iles de Los) et borné de toutes parts par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir : droit d'usage à temps au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 27 février 1908, contenant promesse d'aliénation définitive sous condition de mise en valeur dans un délai de deux ans.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi quatre juin mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 bis du lot 41, consistant en un terrain portant une maison et deux petits bâtiments, cour et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-huit mètres carrés cinquante cent., et borné à l'est par le 5^e boulevard, au nord par la concession Yéli Fodé, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la concession Candé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lamina Touré, suivant réquisition du 27 février 1908, n^o 84.

Le vendredi cinq juin mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 19 bis du lot 41, consistant en un terrain portant une boutique, d'une contenance de deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés et borné à l'est par la propriété Coutougou, au nord par la 3^e avenue, au sud par la concession Bocary et à l'ouest par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par

la dame Curtis, Elisabeth, suivant réquisition du 20 février 1908, n^o 82.

Le samedi six juin mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 du lot 79, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de six cents mètres carrés et borné à l'est par la concession Biquinda, au nord par la 6^e avenue, à l'ouest par le 7^e boulevard et au sud par la propriété Chavanel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bougrain, Frédéric, suivant réquisition du 21 février 1908, n^o 83.

Le lundi huit juin mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 91, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec cour et dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés et borné à l'est par la concession Sadi Guèye, au nord par la 6^e avenue, au sud par la concession John et à l'ouest par la concession Bagli Fall, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Massoguy N'Diaye, suivant réquisition du 7 mars 1908, n^o 85.

Le mardi neuf juin mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 30 du lot 75, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation avec cours et dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés et borné à l'est par la concession Moro Sidibé, au sud par la concession Turpin, au nord par une rue non dénommée et à l'ouest par le 7^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Sy, suivant réquisition du 10 mars 1908, n^o 86.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n ^o 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 mars.	2 mars.	Paraguay.	Vapeur français.	2.119 T. 86	..	115.002 k.	Tabou.	Dakar.
3 —	3 —	Zaria.	Vapeur anglais.	2.023	..	12.192	Freetown.	Ténériffe.
3 —	3 —	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.055	..	6.623	Monrovia.	Las Palmas.
4 —	5 —	Sierra-Leone.	Vapeur anglais.	2.327	..	69.127 k.	Las Palmas.	Freetown.
6 —	7 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269	..	157.026	id.	Tabou.
7 —	7 —	Europe.	id.	2.893	..	785	Dakar.	Béréby.
9 —	9 —	Paul-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.416	..	..	Freetown.	Las Palmas.
12 —	17 —	Linda-Wœrmann.	id.	780	..	..	Sherbro.	Bissao.
17 —	17 —	Kamerun.	id.	2.600	..	..	Las Palmas.	Monrovia.
18 —	18 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.980	..	..	Freetown.	Ténériffe.
18 —	19 —	Bénue.	id.	1.911	..	118.676	Las Palmas.	Freetown.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861	..	..	Monrovia.	Las Palmas.
21 —	21 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	12	107.673	Béréby.	Dakar.
22 —	22 —	Bonny.	Vapeur anglais.	1.713	..	2.133	Freetown.	Las Palmas.
22 —	23 —	Lothar-Bohlen.	Vapeur allemand.	1.416	..	41.323	Las Palmas.	Freetown.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.	id.	2.374	..	338	Dakar.	Monrovia.
23 —	23 —	Ténériffe.	Vapeur anglais.	1.148	..	4.930	Bathurst.	Freetown.
24 —	26 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440	53	397.591	Dakar.	Monrovia.
27 —	27 —	Badagri.	Vapeur anglais.	1.825	..	36.000	Las Palmas.	Freetown.
29 —	30 —	Otto-Wœrmann.	Vapeur allemand.	788	..	27.715	Boulama.	Rio-Nunez.
30 —	..	Anna Maria d'Abimdo.	Voilier italien.	954	84	1.350.314	Marseille.	..
31 —	..	Campana.	Vapeur français.	1.767	01	..	Dakar.	..
..	26 —	Gesso.	Voilier italien.	987	79	..	..	Bridgetown.
					2.202.958 k.	407.832 k.		
Marchandises débarquées en février et déclarées en mars 1908.....					Gesso.....	190.000 k.	..	
					Loanda.....	316	..	
					Carl-Wœrmann.....	2.213	..	
					Linda-Wœrmann.....	23.507	..	
					Tibet.....	643	..	
					Chama.....	152	..	
Marchandises importées et exportées par côtres en mars 1908.....					Elvira.....	5.583	7.450 k.	
					Wanda.....	1.330	..	
					Daniel.....	6.230	1.370	
					Provide.....	4.255	..	
					Kalatié.....	7.000	863	
					Saboufagny.....	5.225	1.351	
					Barakatulai.....	5.452	..	
					Duchesse.....	2.000	14.638	
					Féréouna.....	1.200	2.548	
					Odile.....	6.671	11.231	
					Méry.....	2.400	1.998	
					Hélène.....	899	1.835	
					Africa.....	..	60	
					Kalanting.....	..	1.202	
					2.471.034 k.	452.378 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.923.412 k.			

Conakry, le 7 avril 1908.

Vu :
Le Chef de Service p. i.,
LAMBERT.

Le Chef de Bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

Etude de M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT,
Avocat-Défenseur à Conakry.

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de
première instance de Conakry, à huit heures du matin,

D'UN IMMEUBLE

SIS A CONAKRY, 4^e AVENUE, dit « FODÉ BA TOUBA »

L'adjudication aura lieu le 26 mai 1908

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de Madame Veuve
VALANTIN-BICAISE, commerçante, demeurant à Conakry,
ayant pour avocat-défenseur constitué M^e DE MONTFORT,
exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Conakry,
y demeurant et suivant procès-verbal de M. BERTHELOOT,
huissier audiencier près ledit Tribunal du vingt-et-un mars
mil neuf cent huit, visé et enregistré, il a été procédé à la
saisie réelle de l'immeuble ci après désigné sur M. FODÉ
BA TOUBA, sans profession, demeurant actuellement à
Conakry ;

Qu'en suite des formalités de publication il sera procédé,
le mardi vingt-six mai mil neuf cent huit, à huit heures du
matin, au Palais de Justice, à Conakry, à la vente aux
enchères publiques, au plus offrant et dernier enchéris-
seur,

D'un **immeuble** immatriculé sous le numéro 82 du
Registre de la Propriété foncière, à Conakry, appartenant
audit sieur Fodé Ba Touba, situé à Conakry, 4^e avenue, et
consistant en un terrain compris sous le n^o 4 du lot 43 du
plan cadastral de Conakry, sur lequel sont édifiés trois
corps de bâtiments à rez-de-chaussée, comprenant deux
boutiques en maçonnerie et une construction en pisé, les
dits bâtiments séparés les uns des autres par une sorte de
ruelle de cinquante centimètres de large environ et cou-
verts par un même toit en tôles ondulées.

Telle au surplus que ladite propriété se poursuit et com-
porte avec toutes ses dépendances sans exception ni
réserve.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au
cahier des charges dressé par M^e de Montfort, avocat-
défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix de
trois cents francs, ci..... 300 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le quatorze avril 1908 par
l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

DE MARGUERIE DE MONTFORT.

P. S. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e de
Montfort, avocat-défenseur, et au Greffe du Tribunal, où
est déposé le cahier des charges.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

ANNONCES

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur

“ LA VIERGE ”

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :



FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque “ LE PANIER ”

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCEVS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner { Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café } 120 francs
Dîner . . . { Potage, 3 plats, desserts et café } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par
3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

La Mutuelle Nationale de France

Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9)

SERVICE SPÉCIAL
des COLONIES FRANÇAISES

100 NUMÉROS

de valeurs à lots : Panam, Congo, Foncier et divers.

Un seul versement de 10 Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots,
20 millions 970 mille francs
(Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	{	20 lots de 500.000		5 lots de 50.000
		15 — 250.000		65 — 10.000
		40 — 100.000		1500 — 1.000 e.c.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre DIX Francs, unique versement, que je vous adresse en un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Ecrire très lisiblement { Nom et prénoms Signature :
Adresse

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la Mutuelle Nationale de France, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.

La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.

La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.

Les statuts sont envoyés sur demande



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILL.
1911

HOTEL DE CALE
HOTEL DE CALE
HOTEL DE CALE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILL.
1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILL.
1911

11

